

## Cons. Etat (3<sup>e</sup> ch.), 25 mars 1988

Siég. : MM. Van Aelst, prés., François et M<sup>me</sup> Thomas, cons.

Aud. : M. Hoeffler, avis contr.

Plaid. : MM<sup>es</sup> Neuville et Lemaire *loco* Vandebossche.

(Région wallonne c. Etat belge  
[Affaires sociales,  
Environnement et Emancipation sociale].)

**I. PROCÉDURE. — Question préjudicielle. — Loi antérieure au partage des compétences législatives. — Question relative à l'incompatibilité de cette loi avec les règles répartitrices. — Hypothèse non prévue par la loi relative à la Cour d'arbitrage. — II. COUR D'ARBITRAGE. — Questions préjudicielles. — Interprétation donnée à une loi antérieure au partage des compétences législatives. — Hypothèse non prévue par la loi relative à la Cour d'arbitrage. — III. COUR D'ARBITRAGE. — Rejet du recours en annulation d'un décret. — Autorité de l'arrêt de rejet. — S'étend à l'interprétation des règles de partage des compétences qui constitue le soutien nécessaire du rejet du recours. — Sécurité juridique. — Nécessité d'une interprétation uniforme des règles répartitrices. — IV. NORMES LÉGALES, générales et sectorielles, de protection de l'environnement. — Pollution sonore. — Réglementation nationale.**

Vu la requête, introduite le 22 septembre 1986, par laquelle la Région wallonne, représentée par son exécutif, poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1986 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon, en ses articles 3 à 6 et 8, arrêté publié au *Moniteur belge* du 26 juillet 1986;

Entendu, en son avis contraire, M. Hoeffler, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de traiter comme n'en formant qu'un seul les deux moyens du recours, pris de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué; que ce moyen est pris de la violation de l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup>, 6, § 1<sup>er</sup>, II-1<sup>o</sup>, 68, 69, 74, 78, 83, 87 à 91 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, modifiée implicitement par la loi spéciale,

en ce que « l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1986 a été adopté par le Roi, sur proposition du ministre des Affaires sociales et du secrétaire d'Etat à l'Environnement; que les dispositions attaquées de cet arrêté :

- » — disposent que la conformité des tondeuses à gazon aux normes techniques applicables est attestée par un certificat établi à la suite d'un examen effectué par un laboratoire figurant sur une liste dressée à cet effet (art. 3);
- » — imposent au fabricant d'indiquer un certain nombre de mentions sur chaque tondeuse (art. 4);
- » — organisent les modalités du contrôle (art. 5) et autorisent l'adoption des mesures adéquates si une tondeuse

n'est pas conforme aux spécifications de l'arrêté (art. 6);

» — chargent le ministre des Affaires sociales et le secrétaire d'Etat à l'Environnement, de l'application de l'arrêté (art. 8);

» alors que, *première branche*,

» la loi spéciale du 8 août 1980 a attribué aux Régions la compétence pour "la protection de l'environnement"; que cette notion couvre très certainement la protection contre le bruit;

» que la seule limite imposée aux Régions est de respecter les normes légales générales et sectorielles;

» qu'à ce titre, il appartient seulement à l'Etat d'adopter des normes techniques de protection de l'environnement, c'est-à-dire particulièrement des seuils de pollution à ne pas dépasser; qu'ainsi en matière de lutte contre le bruit, l'Etat est uniquement compétent pour déterminer des normes acoustiques exprimées en décibels;

» qu'en conséquence, les autorités de l'Etat, et notamment le Roi agissant en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, ne peuvent adopter de règles juridiques autres que des normes techniques;

» qu'aucune des dispositions attaquées ne peut être considérée comme une norme technique;

» que les dispositions attaquées excèdent, dès lors, les compétences nationales et empiètent sur les compétences régionales, en l'espèce sur les compétences des exécutifs régionaux;

» *deuxième branche*,

» A supposer même que l'Etat puisse énoncer les principes de mise en œuvre des normes techniques (tout particulièrement en énonçant, dans leur principe, les procédures par lesquelles il sera vérifié que les normes techniques seront respectées), il n'appartient pas à l'Etat d'organiser complètement les procédures mises en œuvre à cet effet;

» qu'en organisant dans le détail la mise en œuvre des normes techniques, les dispositions attaquées empiètent donc sur les compétences des exécutifs régionaux,

» et alors que, *troisième branche*,

» ... la loi spéciale du 8 août 1980 a attribué aux Régions la compétence pour "la protection de l'environnement";

» qu'à supposer que les autorités nationales, et notamment le Roi, soient habilitées, en matière de protection de l'environnement, à adopter tous types de règles à portée générale, les Régions sont seules compétentes, en cette matière, pour l'application de ces règles;

» qu'il appartient dès lors aux seules autorités régionales, en particulier les exécutifs régionaux, de déterminer les autorités ou agents habilités à appliquer les règles fixées par l'Etat; qu'en particulier le seul ministre auquel puisse être accordé le pouvoir d'appliquer ces règles est celui auquel, dans l'autonomie de leur fonctionnement, les exécutifs délèguent leurs compétences; que, dans le même sens, les seuls services ou agents habilités à appliquer et notamment à contrôler ces règles sont ceux auxquels, dans l'autonomie de leur fonction-

nement, les exécutifs ou un de leurs membres attribuent compétence à cet effet;

» que les dispositions attaquées empiètent, dès lors, sur les attributions des autorités régionales, et en particulier des exécutifs régionaux »;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'abord la question préjudicielle que la requérante demande au Conseil d'Etat de soumettre à la Cour d'arbitrage et formule en ces termes :

« La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit est-elle conforme aux dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui confèrent compétence aux autorités régionales en matière de protection de l'environnement (art. 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>), en ce que le Roi, en son arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1986 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon, appréhende la loi du 18 juillet 1973 comme :

» — à titre principal : conférant au Roi la faculté d'adopter toutes dispositions juridiques, au-delà de normes techniques et particulièrement de normes acoustiques exprimées en décibels;

» — à titre subsidiaire : conférant au Roi la faculté d'organiser complètement et dans le détail, les procédures mettant en œuvre les normes techniques en matière de bruit;

» — à titre infiniment subsidiaire : conférant au Roi la faculté de désigner les autorités et agents habilités à appliquer les règles qu'il établit, et tout particulièrement de désigner à cet effet des autorités et agents relevant de l'Etat »;

que la requérante ajoute, dans le mémoire en réplique, que si « les dispositions initiales de la loi de 1973 ne soulèvent pas de difficultés au regard de la loi spéciale du 8 août 1980, puisque celle-ci est postérieure », il convient néanmoins, « Au-delà de la lettre stricte du texte légal, ... de remarquer que la Cour d'arbitrage est la juridiction qui, au-dessus de toutes les autres, est appelée à trancher l'ensemble des problèmes relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions »; qu'elle ajoute encore que « rien n'interdit de lire ... l'article 15, § 1<sup>er</sup>, a, de la loi du 28 juin 1983 » portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage comme s'il disposait que cette cour statue sur les questions relatives à la violation des règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions « par une loi dans l'interprétation que certains lui donnent », que « la loi spéciale du 8 août 1980 a eu pour incidence de modifier implicitement bon nombre de dispositions de lois antérieures contraires aux nouvelles règles », que « ces dispositions peuvent donc voir leur validité contrôlée au regard de la loi spéciale, dans le cadre d'une question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage »; qu'elle précise enfin que, la Cour d'arbitrage n'ayant pas encore statué sur une question ou un recours ayant le même objet, le recours étant recevable, et la réponse à la question suggérée étant nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse statuer sur le recours, la réunion de ces trois conditions, exprimées à l'article 15, § 2, de la loi précitée relative à la Cour

d'arbitrage, « suffit à ce que le juge soit tenu de poser la question préjudicielle », car ce juge ne peut « estimer que les dispositions répartitrices de compétences seraient claires ou devraient être interprétées de telle ou telle manière, sans poser la question à la Cour d'arbitrage »;

Considérant que ce qui est en cause en l'espèce n'est pas la clarté des dispositions sur lesquelles une question préjudicielle est proposée, mais l'objet de celle-ci; qu'en effet, s'il est vrai que la loi relative à la Cour d'arbitrage prévoit, en son article 15, § 2, trois cas où une juridiction n'est pas tenue de demander à la Cour de statuer sur une question préjudicielle, et ne retient pas parmi ces cas celui où les dispositions à interpréter paraissent claires, elle n'en commence pas moins par limiter l'étendue de l'obligation qu'elle fait à cette juridiction, en disant, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du même paragraphe, que celle-ci doit s'adresser à la Cour d'arbitrage « Lorsqu'une telle question est soulevée », les mots « une telle question » renvoyant exclusivement aux « questions » qui viennent d'être définies au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article; que la partie de ce paragraphe 1<sup>er</sup> qui intéresse le présent litige est libellée comme suit :

« La Cour d'arbitrage statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêts sur les questions relatives à :

» a) la violation par une loi ou par un décret des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions »;

Considérant qu'il ne ressort pas de ces termes que la Cour d'arbitrage soit, comme semble le soutenir la requérante, seule appelée à trancher les problèmes relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat, les Communautés et les Régions, puisque, d'une part, les questions préjudicielles ne doivent pas être posées relativement à la violation des règles de compétence par une norme qui, tel un arrêté royal, ne serait ni une loi, ni un décret et, d'autre part, ces questions doivent être relatives à une « violation » des mêmes règles, ce qui suppose nécessairement une incompatibilité de celles-ci avec la loi ou le décret critiqué; que, une loi modifiant implicitement toute loi antérieure dans la mesure où l'une et l'autre sont incompatibles, l'hypothèse d'une incompatibilité persistante et par conséquent l'hypothèse, visée parmi d'autres par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, a, précité, d'une « violation », par une loi, de règles de compétence établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci par la loi spéciale, sont impossibles lorsque, comme en l'espèce, la loi critiquée est antérieure à la loi spéciale;

Considérant, certes, que la requérante ne propose pas simplement de demander à la Cour d'arbitrage si la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit viole les dispositions de la loi spéciale qui confèrent une compétence aux Régions en matière de protection de l'environnement; qu'en effet, elle nuance la question en précisant qu'elle la pose au sujet de la loi du 18 juillet 1973 « en ce que le Roi, en son arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1986 » attaqué, « appréhende la loi du 18 juillet 1973 comme ... conférant au Roi ... » certaines facultés; qu'il ressort du mémoire

en réplique que l'on peut aussi comprendre la question proposée par la requérante comme relative à une violation desdites dispositions « par une loi dans l'interprétation que certains lui donnent », et notamment « dans l'interprétation » que le Roi donne implicitement à cette loi par l'arrêté attaqué;

Considérant que des expressions comme « une loi en ce que le Roi l'appréhende comme conférant une faculté » ou « une loi dans l'interprétation que le Roi lui donne » ne peuvent à proprement parler servir à désigner cette loi même, laquelle, pour avoir un jour reçu d'une autorité qui n'était pas habilitée à la modifier une interprétation déterminée, ne cesse pas d'être susceptible d'interprétations différentes pour peu que son texte inchangé s'y prête; que les questions prévues par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, a, précité sont relatives à la violation de certaines règles de compétence « par une loi ou par un décret », et non par une interprétation déterminée donnée, à tort ou à raison, à une loi ou à un décret; que d'ailleurs, si l'on admet que l'interprétation critiquée est une de celles que permet dans son état présent la loi de 1973, cette interprétation s'en trouve imputable à cette loi dont on ne peut, pour les raisons exposées plus haut, soutenir qu'elle soit incompatible avec la loi spéciale, et si au contraire l'interprétation donnée par le Roi est tenue pour incompatible avec ladite loi de 1973, elle ne peut être imputée à cette loi, mais uniquement à l'arrêté attaqué, qu'une question préjudicielle prévue par l'article 15, § 1<sup>er</sup>, a, ne peut prendre pour objet; que les hypothèses dans lesquelles la loi relative à la Cour d'arbitrage prévoit la soumission à celle-ci d'une question préjudicielle ne sont pas réalisées en l'espèce; qu'il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle proposée;

Considérant, sur le fond, que la partie adverse répond que le mot « normes », dans la disposition invoquée, conserve son sens usuel de règle juridique; qu'elle s'attache à démontrer, notamment par une analyse des travaux préparatoires de la loi spéciale, qu'on ne pourrait trouver en ceux-ci aucune contre-indication décisive à cette interprétation;

Considérant d'office que, dans les motifs de son arrêt n° 47 du 25 février 1988 en cause : le recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre le pollution, la Cour d'arbitrage a déclaré que « le terme "normes" utilisé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas synonyme de "toutes règles de droit matériel", mais doit s'entendre au sens de "normes techniques" ayant une portée juridique »; que la Cour justifie son interprétation par une affirmation, libellée en ces termes :

« Tant l'exposé des motifs du projet de la loi spéciale que les travaux préparatoires ultérieurs font apparaître que la disposition dudit article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, doit être interprétée comme suit : »;

Considérant que cette interprétation constitue, dans l'arrêt, le soutien nécessaire du rejet du recours du conseil des ministres en tant que ce recours était dirigé contre l'article 15 du décret précité du 7 octobre

1985; qu'aux termes de l'article 7, § 2, de la loi également précitée du 28 juin 1983 : « Les arrêts rendus par la Cour d'arbitrage portant rejet des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne la question de compétence tranchée par ces arrêts »; que, sans doute, la présente cause a pour objet des normes relatives, non à la pollution des eaux de surface, mais au « niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon »; que, toutefois, la définition restrictive donnée par l'arrêt du 25 février 1988 du mot « normes » utilisé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale trouve à s'appliquer aussi bien en matière de pollution sonore qu'en matière de pollution des eaux de surface; qu'au surplus, il serait contraire à la sécurité juridique et, par conséquent, à une bonne administration de la justice, que le Conseil d'Etat, section d'administration, ne se ralliât pas à cette définition; qu'il y a donc lieu d'annuler celles des dispositions attaquées qui excèdent les limites de « normes techniques » entendues strictement, aux termes dudit arrêté, comme comprenant :

« ... notamment ...

- » — les normes de qualité de l'environnement, qui prescrivent les niveaux de pollutions ou nuisances à ne pas dépasser dans un milieu (ou partie d'un milieu) considéré;
- » — les normes de produits, qui fixent des limites en ce qui concerne les niveaux de polluants ou nuisances à ne pas dépasser dans la composition ou dans les émissions d'un produit, ou spécifient les propriétés ou les modalités d'utilisation d'un produit; elles peuvent également inclure des spécifications relatives aux méthodes d'essai, à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des produits;
- » — les normes pour installations fixes, c'est-à-dire les normes d'émission, fixant les niveaux de polluants ou nuisances à ne pas dépasser dans les émissions, les normes de conception ou de construction, qui déterminent les spécifications à observer dans la conception et la construction d'installations fixes, et les normes d'exploitation, relatives à l'exploitation de telles installations. »;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulés les articles 3, 4, 5 et 6 et les annexes II et III de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1986 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des tondeuses à gazon.

## OBSERVATIONS

*L'interprétation donnée par la Cour d'arbitrage à une règle de compétence s'impose-t-elle en dehors de l'espèce jugée ?*

1. — Par l'arrêt rapporté, n° 29.692, le Conseil d'Etat annule en partie, à la requête de l'exécutif régional wallon, un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1986 pris sur la base de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit. Dans deux arrêts rendus le même jour, la haute juridiction

adopte pour des motifs semblables une solution identique à propos de plusieurs arrêtés royaux concernant le niveau de puissance acoustique admissible de divers matériels et engins de chantier (1).

L'arrêt annoté s'attache à préciser l'étendue exacte de la compétence des autorités nationales en matière de pollution sonore depuis que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 a attribué aux Régions une compétence exclusive dans le domaine de la « protection de l'environnement, dans le respect des normes légales générales et sectorielles » (2). Refusant le renvoi préjudiciel de cette question à la Cour d'arbitrage (3), le Conseil d'Etat décide que la loi du 18 juillet 1973, interprétée de manière compatible avec la disposition précitée de la loi spéciale, ne permet pas au Roi de prendre « les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre le bruit provenant de sources sonores » (4) si celles-ci excèdent les limites des « normes légales générales et sectorielles » que les Régions sont tenues de respecter lorsqu'elles font usage de leur compétence en matière de protection de l'environnement (5). Et le juge administratif de préciser qu'à ce titre, il appartient seulement à l'Etat d'adopter des « normes techniques ayant une portée juridique », telles que normes de qualité de l'environnement, normes de produits et normes pour installations fixes, dans l'acceptation donnée à ces termes... par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

2. — Le Conseil d'Etat fonde sa décision sur l'autorité d'un arrêt dans lequel la Cour d'arbitrage a précisé le sens qu'elle reconnaît aux règles déterminant les compétences respectives des divers législateurs (6) dans le domaine où est intervenue précédemment la loi du 18 juillet 1973 (7). Il considère en effet que l'interprétation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, telle qu'elle résulte de l'arrêt n° 47 rendu le 25 février 1988 par la Cour, constitue le soutien nécessaire au rejet du recours en annulation du décret wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, en tant que ce recours était dirigé contre l'article 15 du décret précité. Or, les arrêtés de rejet rendus par la Cour sont, rappelle le juge administratif, « obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne la question de compétence tranchée par ces arrêtés » (8). Les dispositions de l'arrêté royal attaqué qui excèdent

(1) Arrêts nos 29.693 et 29.694, *Adm. publ.* (mensuel), 1988/4, pp. 55 et 56.

(2) L'article 4, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988 a confirmé et étendue la compétence des autorités régionales en la matière.

(3) Renvoi proposé par Mme l'auditeur adjoint B. Haubert dans son rapport (inédit) et demandé par la requérante. — Sur la nécessité de poser la question préjudicielle dans des circonstances analogues à celles de l'espèce, voy. Y. Lejeune, « L'incidence de la réforme de l'Etat sur la législation antérieure », *Adm. publ.*, 1989 (à paraître).

(4) Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1973.

(5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'autorité nationale ne peut plus établir de « normes générales et sectorielles » que dans la mesure où « il n'existe pas de normes européennes » en la matière (loi spéciale du 8 août 1988, art. 4, § 2, modifiant la disposition précitée).

(6) Ainsi que les compétences des institutions bruxelloises organisées par la loi spéciale du 12 janvier 1989.

(7) Arrêt n° 47 du 25 février 1988 (rôle n° 45) annulant en partie le décret wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, *En droit*, 3.B.3.a (*Mon. b.*, 17 mars 1988).

(8) L. 28 juin 1983, art. 7, § 2. L'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étend aujourd'hui le caractère obligatoire de ces arrêtés à toutes « les questions de droit » qu'ils tranchent. Sur la portée de cette modification, voy. *infra*, n° 10.

les limites tracées par la règle de compétence ainsi interprétée doivent donc être annulées, décide le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit, semble-t-il, que, selon la haute juridiction administrative, l'autorité de chose jugée dont pareil arrêt de la Cour d'arbitrage est revêtu s'étend aux interprétations qui sont indissociablement liées au dispositif ou qui en constituent le fondement nécessaire. Il en irait de même, bien sûr, pour une interprétation fondant un arrêt d'annulation, dont la loi proclame l'autorité absolue (9). En d'autres termes : l'interprétation donnée à une règle de répartition des compétences par la Cour d'arbitrage statuant, dans un cas d'espèce, au contentieux de l'annulation s'imposerait au Conseil d'Etat et à tout autre tribunal statuant dans une autre espèce.

3. — L'interprétation juridictionnelle d'une telle règle n'est pas le monopole de la Cour d'arbitrage (10). Le pouvoir judiciaire et les juridictions administratives, en particulier le Conseil d'Etat, sont habilités eux aussi à exercer un contrôle de conformité aux règles répartitrices de compétences, mais à l'égard des actes administratifs seulement. Certes, pareille situation est susceptible de provoquer l'éclosion de jurisprudences divergentes, ce qui n'est sans doute pas souhaitable mais qui demeure dans les limites de l'acceptable tant que chaque ordre de juridictions se cantonne dans le contentieux de constitutionnalité qui lui est dévolu.

En revanche, il serait contraire à la cohérence de l'ordonnement juridique que deux juges suprêmes puissent interpréter de deux manières différentes la même règle pour en tirer des conséquences distinctes à propos de l'étendue de la compétence d'un même législateur ou de l'auteur d'une même ordonnance. La sécurité juridique serait mise en péril (11).

Ce grave inconvénient n'a pas échappé au Conseil d'Etat qui, dans l'espèce rapportée, se prononce sur la délimitation des pouvoirs que le législateur du 18 juillet 1973 attribue au Roi à la lumière des lois de réformes institutionnelles. Aussi la haute juridiction précise-t-elle qu'« il serait contraire à la sécurité juridique et, par conséquent, à une bonne administration de la justice qu'(elle) ne se ralliat pas à (la) définition » procurée par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage aux concepts utilisés par la règle de partage des compétences.

4. — L'autorité de « chose interprétée » et la sécurité juridique auraient ainsi partie liée, l'une assurant l'autre au mieux des exigences de l'Etat de droit. Il est bien vrai que pareille autorité ne saurait s'attacher à l'interprétation d'une règle de partage qui

(9) L. 28 juin 1983, art. 7, § 1<sup>er</sup>; actuellement L. spéc., 6 janv. 1989, art. 9, § 1<sup>er</sup>.

(10) En revanche, ce monopole paraît bien devoir lui être reconnu lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi, un décret ou une ordonnance à la lumière du partage résultant de la règle de compétence. Voy. sur ce thème, « L'incidence de la réforme de l'Etat sur la législation antérieure », *Adm. publ.*, 1989, précité, n° 7 et s., spéc. n° 9.

(11) Ainsi a-t-on vu la Cour de cassation et la Cour d'arbitrage adopter, à partir d'interprétations contradictoires de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980, des positions diamétralement opposées au sujet de la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les matières communautaires ou régionales. *Comp. Cass.*, 1<sup>re</sup> ch., 20 févr. 1986, *Pas.*, I, 766, concl. J. Velu; *J.T.*, 1986, p. 423; *Amén.*, 1986, p. 45, note Y. Lejeune; *Mouv. comm.*, 1987/3, p. 124, note Y. Lejeune; et *Cour Arb.*, 15 juin 1988, n° 65 (rôle n° 71), *J.T.*, 1988, p. 603, note L. Belda; *Cour Arb.*, 2 févr. 1989, n° 3/1989 (rôle n° 77).

sert de référence à la Cour d'arbitrage pour répondre à une question préjudicielle, puisque la déclaration d'invalidité ou le constat de validité rendu sur pareil renvoi n'a qu'un effet relatif : il ne s'impose qu'à la juridiction qui a interrogé la Cour ainsi qu'à « toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire... pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions » préjudicielles (12). En pratique cependant, les juges vont vraisemblablement se conformer à la jurisprudence de la Cour à propos d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance dont l'irrégularité aura déjà été constatée, de sorte qu'on en arrivera, dans les faits, « à la même situation que celle qui aurait résulté de la reconnaissance d'une valeur absolue à une telle déclaration » (13).

L'indispensable cohérence de l'ordre juridique requiert que l'on s'efforce d'éviter l'apparition de jurisprudences divergentes touchant le partage des compétences législatives ou l'ampleur des pouvoirs attribués aux institutions bruxelloises, en particulier à propos de lois, décrets ou ordonnances apparemment applicables au règlement de litiges portés devant un juge judiciaire ou administratif. La reconnaissance d'une autorité absolue aux interprétations données aux règles de compétence par la Cour d'arbitrage pourrait y contribuer. Reste à savoir si elle concorde avec l'état présent du droit constitutionnel positif.

L'interrogation est double. Elle porte, d'une part, sur l'autorité de chose jugée qui s'attacherait à l'interprétation d'une règle de compétence en tant que celle-ci fonderait la décision de (non-)annulation énoncée dans le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour et, d'autre part, sur l'autorité que pareille interprétation emprunterait à l'effet *erga omnes* de l'annulation prononcée ou de l'arrêt de rejet en tant que ce dernier tranche une question de compétence.

5. — Le problème de l'autorité de la chose jugée compte parmi les questions les plus difficiles du droit. En matière civile, il a inspiré des études fort approfondies, tant en France qu'en Belgique (14). En matière administrative ou constitutionnelle, la difficulté est accrue par l'effet *erga omnes* des arrêtés d'annulation, qui dérogent au principe de la relativité de l'autorité de la chose jugée.

On se bornera ici à rappeler, avec le doyen J. van Compernelle (15), que cette autorité diffère conceptuellement de la force obligatoire du jugement, de sa force exécutoire et de sa force probante. C'est sa qualité d'acte authentique qui vaut au jugement une certaine force probante, permettant d'établir des faits ou des actes juridiques extrinsèques au jugement lui-même. C'est le concours du pouvoir exécutif national qui confère force exécutoire à l'acte juridictionnel, permettant au bénéficiaire de celui-ci de réaliser, le cas échéant par la contrainte, le commandement exprimé par le juge. C'est l'injonction ou la condamnation prononcée, véritable décision unilatérale imposant des obligations aux parties sans leur consentement, qui crée une situation nouvelle modifiant l'ordre juridique et qui constitue ainsi

(12) L. 28 juin 1983, art. 17; actuellement L. spéc., 6 janv. 1989, art. 28.

(13) H. Simonart, « L'autorité des arrêtés de la Cour d'arbitrage », dans *La Cour d'arbitrage - Actualité et perspectives*, Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 186.

(14) Voy. en dernier lieu : J. van Compernelle, « Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile », note sous *Cass.*, 1<sup>re</sup> ch., 10 sept. 1981, *R.C.J.B.*, 1984, pp. 241-272.

(15) *Loc. cit.*

l'effet obligatoire, l'efficacité du jugement. Quant à l'autorité de chose jugée proprement dite, c'est l'immutabilité de la constatation préalable faite par le juge qui tranche un point de droit contradictoirement débattu devant lui et appuie son jugement sur cette constatation. La « certification » du droit (16) est la caractéristique de cette autorité.

Conformément aux articles 19 et 24 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée est tribunaire d'une décision juridictionnelle définitive (17) sur une question litigieuse. Elle s'attache donc aux arrêts de la Cour d'arbitrage dans la mesure où ils constatent la régularité ou l'irrégularité de lois, décrets ou ordonnances au regard de la compétence de leurs auteurs.

Suivant une doctrine constante, cette autorité s'attache aussi, en deçà du dispositif, aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire ou qui lui sont indissociablement liés. Dès lors que le juge prend formellement position, dans les motifs de sa décision, sur une question préalable dont la solution est indispensable au règlement du litige qui lui est soumis, l'autorité de chose jugée a lieu aussi bien à l'égard de ce qui a été décidé sur la demande principale que sur cette question litigieuse préalable (18). S'agissant de la Cour d'arbitrage qui exerce sa fonction « dans le cadre d'un contentieux au caractère objectif très prononcé » (19) — soit qu'elle rende des arrêts déclaratoires, soit qu'elle statue sur des recours en annulation — le sens qu'elle prête aux règles de compétence est inscrit dans un motif qui tranche indiscutablement un point de droit « ayant le caractère d'élément déterminant pour la décision contenue dans le dispositif » (20). Celui-ci y trouve son fondement (21). A ce titre, il convient d'admettre que l'interprétation fournie par l'arrêt acquiert l'autorité à tout le moins relative de la chose jugée, qu'aucune disposition de la loi (spéciale) ne lui conteste.

Dans ses arrêts n<sup>os</sup> 26.943 et 26.944 du 30 septembre 1986, le Conseil d'Etat a ainsi admis expressément que l'interprétation des articles 4, 59bis et 108 de la Constitution résultant de l'arrêt rendu le 26 mars 1986 par la Cour d'arbitrage (22) devait être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée parce qu'en précisant les limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs, elle

(16) P. Gothot, « Des conditions auxquelles une décision judiciaire étrangère peut fonder, en Belgique, l'exception de chose jugée », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 544 et s., ici p. 555 (cité par J. van Compernelle, note précitée à la *R.C.J.B.*, 1984, p. 249).

(17) « Le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi » (C. jud., art. 19).

(18) J. van Compernelle, étude précitée, pp. 262 et 263, spéc. note 95. Les exemples cités ont trait à des qualifications préalables et à des constatations de qualité. « La question litigieuse, au regard de la chose jugée, c'est tout point de droit qui a été contradictoirement débattu devant le juge. Il faut en second lieu que ce point ait été véritablement tranché par ce dernier », écrit H. Motulsky (« Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile », *Dall.*, 1968, chron., pp. 1 et s. ou *Ecrits*, Dalloz, Paris, 1973, t. I, pp. 201 et s., ici p. 226, cité par J. van Compernelle, note précitée à la *R.C.J.B.*, p. 258).

(19) H. Simonart, *op. cit.*, p. 181.

(20) J. van Compernelle, étude précitée, p. 262.

(21) *Contra* : H. Simonart, *op. cit.*, p. 178.

(22) Arrêt n<sup>o</sup> 17 du 16 mars 1986 (rôle n<sup>o</sup> 13) annulant le décret de la Communauté française du 26 juin 1984 « assurant la protection de l'usage de la langue française par les mandataires publics d'expression française », *Mon. b.*, 17 avril 1986.

constituait un motif indissociablement lié au dispositif de l'arrêt en question (23).

6. — Si, dans un contentieux objectif amenant la Cour à trancher des questions générales et abstraites, l'autorité de l'interprétation participe effectivement de celle de l'annulation ou de l'arrêt de rejet du recours en annulation, il faut en déduire que l'effet absolu de la décision statuant sur la compétence du législateur (ou de l'auteur de l'ordonnance) se répercutera sur l'interprétation de la règle de référence qui la fonde. Comme l'irrégularité ou l'inexistence des irrégularités soulevées à l'encontre de l'acte législatif (ou de l'ordonnance) est réputée objectivement établie, ainsi l'interprétation de la règle sur laquelle s'appuie la Cour pour rendre son arrêt s'impose-t-elle à toute personne et à toute autorité publique. Le Conseil d'Etat n'affirme pas autre chose dans son arrêt du 25 mars 1988.

Encore doit-on préciser dans quelles circonstances cette clarification, abstraite mais non définitive (24), lie les personnes privées et les autorités publiques assujetties au respect de la règle de compétence. L'interprétation de celle-ci, il faut le souligner, n'est pas l'objet principal du litige soumis à la Cour. Elle ne saurait donc avoir l'autorité absolue de chose jugée en dehors du contentieux objectif qui l'a rendue nécessaire. Or, il est objectivement établi qu'un acte législatif (ou une ordonnance) viole ou ne viole pas l'une des règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions parce que cette règle doit recevoir la signification que détermine la Cour. Pareille interprétation possède une autorité *erga omnes* uniquement en ce qui concerne son effet sur l'acte annulé ou sur l'acte déclaré exempt de l'irrégularité qui lui était reprochée. Elle ne semble pas devoir atteindre ou affecter les actes comparables qui paraîtraient commander la solution de litiges ultérieurs, sauf si un tel acte émanait du législateur (ou de l'auteur d'une ordonnance) dont la Cour a déjà constaté l'incompétence en la matière. En pareil cas, mais en pareil cas seulement, il y aurait violation de la chose jugée (25).

Pour faire bref, on dira que l'effet *erga omnes* de l'interprétation est limité au champ de la demande portée devant la Cour d'arbitrage. L'autorité de cette interprétation emprunte sa majesté et son étendue au dispositif de l'arrêt : absolue *ratione personae*, elle impose à tous d'admettre l'invalidité du même pouvoir (au sens organique du terme) à refaire le même acte ou un acte qui susciterait des différends analogues ou similaires à ceux vidés par la juridiction constitutionnelle. Au delà de ces limites qui sont celles-là même de la question principale tranchée par la Cour, il n'y a point de chose jugée.

7. — Il n'en résulte pas pour autant que le prononcé de la Cour d'arbitrage soit dépourvu de tout effet en dehors de cette hypothèse. Bien que l'objet de la demande

(23) Cons. Etat (4<sup>e</sup> ch.), 30 sept. 1986, n<sup>os</sup> 26.943 et 26.944, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 304, note Y. Lejeune.

(24) Rien n'empêche la Cour d'arbitrage de nuancer ou de modifier son interprétation si, ultérieurement, elle est saisie d'un autre recours ou d'une autre question requérant l'interprétation de la même règle de compétence.

(25) En ce sens : M. Beckers, *L'autorité et les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage*, Story-Scientia, Bruxelles, 1987, p. 81; *contra* : H. Simonart, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 169, p. 175; du même auteur : *La Cour d'arbitrage - Une étape dans le contrôle de la constitutionnalité des lois*, Story-Scientia, Bruxelles, 1988, pp. 197-198.

n'ait pas été l'interprétation abstraite de la règle de compétence, l'arrêt rendu par la Cour aura évidemment une incidence sur tous les litiges judiciaires, administratifs ou constitutionnels dont le règlement exigera l'interprétation préalable de ladite règle. La constatation solennelle de l'incompétence viciant un acte législatif ou une ordonnance entraînera probablement le même constat d'incompétence dans toutes autres affaires soulevant la même question à propos de la compétence d'un autre législateur, de l'auteur d'une ordonnance ou de l'autorité qui a pris un acte ou un règlement administratif. Ce n'est toutefois pas là l'effet de la chose jugée, mais celui d'une jurisprudence dont les précédents successifs consolideront l'autorité. Peut-être même conviendrait-il de parler de jurisprudences au pluriel, puisque la Cour d'arbitrage n'a pas la possibilité d'imposer sa conception de la répartition des compétences à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

8. — Parce que l'arrêt n<sup>o</sup> 29.692 du 25 mars 1988 reconnaît au Conseil d'Etat le pouvoir de trancher une question relative au champ matériel d'applicabilité d'une loi concernant la lutte contre le bruit, la confrontation de celle-ci aux règles répartitrices de compétences requiert du juge administratif l'interprétation préalable de l'une de ces règles : quel est le sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 ? Comme la Cour d'arbitrage en a déjà dégagé la portée à propos du décret wallon du 7 octobre 1985 déferé à sa censure, le Conseil d'Etat contribue à la sécurité juridique en s'alignant sur cette interprétation. Il nous paraît cependant que le juge administratif était libre de la rejeter : elle ne s'imposait pas à lui en tant que chose jugée, le décret précité n'étant pas applicable en l'espèce.

En revanche, l'invocation de la chose jugée par la Cour d'arbitrage semblait justifiée dans les « affaires Happart », résolues par les arrêts n<sup>os</sup> 26.943 et 26.944 du 30 septembre 1986. En effet, le décret annulé le 26 mars 1986 (26) s'était donné pour objet essentiel de proclamer la licéité d'une prétendue illégalité — l'incapacité de mandataires publics d'expression française de comprendre, parler ou écrire une langue autre que la langue française — invoquée précisément à l'encontre de la nomination d'un bourgmestre déterminé ou à l'encontre d'un conseiller communal suspecté de ne pas remplir les conditions requises pour exercer la fonction électorale que ses concitoyens lui avaient attribuée. Le contrôle des actes déferés à la censure du Conseil d'Etat soulevait donc une question relative à la régularité du décret précité. L'examen des recours supposait résolue la question de l'applicabilité de ce décret aux cas d'espèce. Dès lors, le Conseil d'Etat eût été obligé de poser une question préjudicielle à la Cour et de se conformer ensuite aux interprétations sous-tendant le « dit pour droit » de celle-ci, si l'arrêt du 26 mars 1986 n'avait annulé le décret avant que le juge administratif ne se prononce sur la légalité des décisions entreprises.

On sait que le Conseil avait décidé de surseoir à l'instruction des deux affaires jusqu'à la publication au *Moniteur belge* du prononcé de la Cour sur la requête en annulation du décret (27). Les arrêts n<sup>os</sup> 26.943 et 26.944 constatent que la haute juridiction administrative n'a pas à tenir compte dudit décret, celui-ci ayant été

(26) Voy. *supra*, note 22.

(27) Ordonnances du 31 mai 1985, *R.W.*, 1985-1986, 670.

annulé le 26 mars 1986 par la haute juridiction constitutionnelle. On ne saurait pourtant en inférer que l'interprétation de la règle violée par le décret annulé ne s'imposait pas au juge chargé d'apprécier la légalité de l'arrêté royal de nomination et de l'arrêté par lequel l'intéressé avait été déchu de son mandat de conseiller communal. En réalité, le décret eût pu commander la solution des litiges portés devant le juge administratif s'il n'avait été annulé par le juge constitutionnel. Le sursis à statuer tant que la Cour d'arbitrage n'aurait pas accueilli ou rejeté le recours en annulation du décret ne pouvait donc délier le Conseil d'Etat du respect dû à la chose jugée à ce propos.

Autre est la question de savoir quels sont les motifs indissolublement liés à l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Seule la signification que prête la Cour à des dispositions répartitrices de compétences est revêtue de l'autorité de chose jugée qui s'attache au dispositif de l'arrêt. La justification de cette opinion, qui est celle du Conseil d'Etat, a été donnée ailleurs (28).

9. — Si la fonction quasi normative exercée par la Cour d'arbitrage (29) est surtout une notion de sociologie judiciaire, elle est aussi plus que cela. C'est « de manière abstraite » que la Cour fournit au juge administratif ou judiciaire qui l'interroge le critère de rattachement admissible au regard du partage des compétences spatiales (30). En outre, la Cour est appelée à rendre des arrêts déclaratoires et à annuler des actes affectés de graves irrégularités en fondant ses décisions sur des interprétations abstraites qui s'imposent dans les limites de la question litigieuse tranchée par elle. Paraphrasant le doyen F. Rigaux, on est autorisé à écrire qu'à l'égard de ceux qui doivent obéissance à la Constitution et aux lois spéciales sans avoir une autorité particulière pour les interpréter, les interprétations émanant de la juridiction constitutionnelle s'incorporent à la Constitution et à la loi spéciale « tant qu'elles n'ont pas été complétées, nuancées, voire modifiées par une interprétation plus récente » (31).

Faut-il aller plus loin et admettre que la tâche essentielle de la Cour d'arbitrage consiste à préciser et à actualiser les prescriptions de la Constitution et des lois spéciales en développant l'interprétation de celles-ci par voie d'autorité ? Il a quelquefois été soutenu que l'interprétation procurée par une Cour constitutionnelle aurait, explicitement ou implicitement, le caractère authentique en vertu de la règle qui crée ladite Cour (32).

(28) « Les connaissances linguistiques requises d'une autorité ou d'un mandataire public communal », *Rev. rég. dr.*, 1986, pp. 328-329.

(29) Ce rôle quasi normatif est souligné par Y. Lejeune et H. Simonart, dans leurs « Réflexions sur l'interprétation de l'article 78 de la Constitution », *Ann. dr.*, 1980, pp. 135-146, ici pp. 144 et 145.

(30) H. Simonart, « L'autorité des arrêts de la Cour d'arbitrage », dans *La Cour d'arbitrage - Actualité et perspectives*, p. 189, n° 182. Voy., sur ce thème, M. Fallon et Y. Lejeune, « La pratique belge des conflits interterritoriaux à l'épreuve du droit comparé », *Ann. dr.*, 1982, pp. 336-338, n° 51.

(31) F. Rigaux, « La jurisprudence belge après l'arrêt Marckx », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 3 oct. 1983, *R.C.J.B.*, 1984, pp. 616-635, ici p. 626; du même auteur : « Le juge, ministre du sens », dans *Justice et argumentation - Essais à la mémoire de C. Perelman*, éd. de l'U.L.B., 1986, pp. 79-93. Le doyen F. Rigaux utilise également l'expression « fonction quasi normative » de la jurisprudence dans « Le partage d'attribution entre le législateur et le juge », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 10 mai 1985 et 6 mars 1986, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 11-29, ici p. 22.

(32) M. Troper, « Le problème de l'interprétation et la théorie de la supra-légalité constitutionnelle »,

Force est néanmoins de reconnaître qu'aucune disposition de l'article 107<sup>ter</sup> de la Constitution ne permet textuellement d'accréditer l'idée d'une fonction quasi normative qui serait dévolue à la Cour d'arbitrage en matière constitutionnelle. Il n'est toutefois pas exclu, en théorie, que tous les législateurs (33) et toutes les juridictions de ce pays acceptent un jour librement de considérer que la mission de la Cour — « statuer par voie d'arrêt... sur la violation des articles de la Constitution... » — implique nécessairement qu'à leur égard aussi, l'interprétation adoptée par le juge constitutionnel fasse corps avec la règle ainsi interprétée. Tous les législateurs, toutes les juridictions s'estimeraient alors tenus de se rallier à pareille interprétation.

10. — En attendant que ce consensus s'établisse, une disposition de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ne saurait manquer d'alimenter la controverse relative à l'autorité des interprétations des règles de compétence sous-tendant les décisions de la Cour. C'est l'article 9, § 2, qui étend aujourd'hui le caractère obligatoire de tout arrêt de rejet d'un recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance aux *questions de droit* qu'il tranche. La disposition antérieure limitait cet effet à la *question de compétence* (34). Le passage du singulier au pluriel pourrait signifier que l'autorité particulière conférée aux arrêts de rejet couvre non seulement la solution de la question soumise d'une manière principale à la Cour, mais aussi les réponses à toutes les questions de droit préalables, pour autant qu'elles correspondent à des points contradictoirement débattus et que ces énonciations constituent le soutien nécessaire du dispositif. Il en irait spécialement ainsi de l'interprétation des règles servant de référence au contrôle de la Cour : les règles attributives de compétence ainsi que les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

L'analyse des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 1989 indique cependant que la teneur de l'article 9 procède d'une intention plus limitée. C'est la section de législation du Conseil d'Etat qui a proposé de rédiger ainsi l'article « dans la mesure où il reprendrait l'article 7 de la loi du 28 juin 1983 » (35). Il est aisé de comprendre la raison de cette suggestion. Les « questions de droit » tranchées par la Cour d'arbitrage ne sont plus seulement des « questions de compétence », comme sous l'empire de la loi organique précédente. Désormais ce peuvent être également des questions touchant à la conformité de lois, décrets ou ordonnances aux règles énoncées

par les articles 6, 6bis et 17 : l'égalité, la non-discrimination pour des motifs idéologiques ou philosophiques ainsi que les nouveaux principes constitutionnels relatifs à l'enseignement. L'extension des attributions de la Cour suffirait donc à justifier le changement de la terminologie utilisée à propos de l'étendue de la chose jugée par un arrêt de rejet.

Il reste que le texte légal est clair. L'autorité de l'arrêt n'est pas restreinte aux questions de droit tranchées *dans le seul dispositif*. A ce titre, l'article 9 semble pouvoir être invoqué en faveur d'une reconnaissance de l'autorité de la chose jugée aux interprétations des règles de référence dans lesquelles le dispositif de l'arrêt de rejet trouverait son fondement. L'autorité absolue d'un arrêt d'annulation s'étendrait de la même manière aux questions d'interprétation qu'implique la solution du litige dont la Cour d'arbitrage est saisie.

Pareille conclusion est susceptible de faire rebondir le débat, car de deux choses l'une. Ou bien l'article 9 se borne à confirmer l'autorité absolue attachée aux interprétations qui forment le point d'appui d'un arrêt d'annulation ou du rejet d'un recours, dans les strictes limites de la question concrète de régularité d'un acte déterminé soumis à la censure de la Cour d'arbitrage (36). Ou bien l'article 9 confère à la Cour une mission clarificatrice et prophylactique : la règle interprétée ne saurait plus avoir, pour les autorités publiques comme pour les particuliers, d'autre signification que celle que le juge constitutionnel lui a attribuée; les arrêts rendus au contentieux de l'annulation véhiculeraient des interprétations objectives qui obligeraient toute personne et toute autorité publique, prohibant les pratiques et les jurisprudences contradictoires qui minent la sécurité juridique.

II. — La décision annotée aurait ainsi tout bonnement anticipé sur l'état de la législation qui identifie aujourd'hui les énonciations d'un arrêt de la Cour revêtues de l'autorité absolue de chose jugée (37) et qui imposerait en outre à tous, si l'on admet les derniers développements qui précèdent, le respect des interprétations des règles servant de référence au contrôle de la Cour.

Ce sont là deux choses différentes. L'autorité absolue d'une interprétation indissociablement liée au dispositif d'un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage au contentieux de l'annulation ne doit pas être confondue avec le caractère authentique ou officiel qu'il conviendrait éventuellement de lui attribuer. L'autorité absolue de chose jugée, si étendue soit-elle, ne suffit pas à assurer parfaitement la cohérence de l'ordre juridique. Tant qu'il n'aura pas été admis par toutes les autorités publiques que le juge constitutionnel dispose du pouvoir d'interpréter par voie d'autorité les règles supérieures dont il est le gardien, la sécurité juridique ne sera pas absolue. Mais n'est-il pas illusoire d'attendre des textes qu'elle le soit un jour ? Fort heureusement, le sens des responsabilités, la bonne volonté et la probité des hommes qui rendent la justice sont les plus sûrs garants de cette sécurité.

Yves LEJEUNE.

*Mélanges Ch. Eisenmann*, Paris, 1977, pp. 133-151, ici pp. 135 et 149.

(33) Ainsi que l'auteur des ordonnances bruxelloises.

(34) L. 28 juin 1983, art. 7, § 2.

(35) Avis de la section de législation, 2<sup>e</sup> ch., 26 oct. 1988, relatif au projet devenu la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1988-1989, n° 483/1, pp. 67 et s., ici p. 74.

**LES  
CODES  
LARCIER**

6.948 pages

régulièrement mises à jour

(36) *Voy. supra*, n° 6.

(37) Selon la doctrine dominante, « l'arrêt de rejet qui tranche une question de compétence possède, en réalité, une autorité absolue qui s'impose *erga omnes* » (H. Simonart, *op. cit.*, n° 173, p. 181 et thèse citée, p. 218), tout comme l'arrêt d'annulation. Rapp. J. Velaers, *Het Arbitragehof*, Kluwer, Anvers, 1985, p. 122; avis précité du Conseil d'Etat, *loc. cit.*